

tion, en regard du nom de l'électeur, la raison pour laquelle il a été assermenté.

36.—Quand un électeur se présente, si l'agent a raison de croire qu'il nous est favorable, aider à trouver son nom. Il y a beaucoup de personnes qui portent deux noms différents, par exemple: "Fourquin dit Lèveillé".

a.—Il peut arriver qu'un nom soit mal inscrit sur la liste; alors, si le représentant voit que la personne qui se présente est réellement celle qui a droit de vote, il peut insister pour qu'elle prête le serment requis. L'électeur jure alors qu'il est bien la personne dont il s'agit, ce qui peut être constaté par le nom de la rue, le No. de la propriété, l'occupation de la personne, etc.

b.—Pour empêcher les fraudes, exiger le serment chaque fois que vous soupçonnez que la personne qui se présente veut voter sous le nom d'une autre, ou qu'elle n'est pas sujet de Sa Majesté, ou qu'elle a été payée comme charretier ou comme cabaleur, ou qu'elle a été corrompue, ou qu'elle n'a pas 21 ans, ou qu'elle a déjà voté à cette élection, ou que n'étant plus propriétaire et demeurant hors du Canada, depuis plus d'un an. (Formule du serment, page 37, loi électorale).

37.—Un électeur ne perd pas son vote parce qu'un autre a déjà voté en son nom mais il peut réclamer un bulletin en prêtant serment. (Formule A.A. p. 15). Dans ce cas, le numéro d'ordre de ce votant est inscrit sur le bulletin (Art. 151).

38.—Les agents du candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du poll, peuvent, s'ils sont électeurs dans la division électorale, quand même ils ne le seraient pas dans l'arrondissement de votation, voter en produisant un certificat de l'officier-rapporteur, mais *deux agents seulement* d'un candidat peuvent ainsi voter dans chaque poll. Il faut prendre note des noms de ceux qui voteront ainsi. Le représentant devra examiner le certificat produit, afin de noter dans quel arrondissement ces personnes ont droit de voter. Il faut en donner connaissance au comité sans tarder. Dans chaque cas, faire prêter le serment (formule V. p. 23) aux personnes qui désirent voter sur certificat; ce serment est ordinairement imprimé au verso du certificat.

ASSERMENTATION D'UN LIBERAL

39.—Lorsque, conformément à votre liste chéquée, il est de votre devoir d'assermenter un électeur, dites à l'officier-rapporteur: "Je veux assermenter cette personne", et souvent ajoutez un mot qui indique à cette personne que vous connaissez son jeu, comme par exemple "je désire que cet homme soit assermenté; il sait qu'il n'a pas 21 ans", ou "il sait qu'il n'est pas sujet britannique, etc". Lui bien faire